

VD_FINDINFO ML / 2013 / 204 vom 7. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___204

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 204 du 7 juin 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 204 del 7 giugno 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, INTÉRÊT MORATOIRE | 102 al. 2 CO, 104 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 6

décembre 2011 constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. La recourante a toutefois établi en première instance, par la production des copies de deux récépissés de paiements postaux, s'être acquittée du montant réclamé en deux versements effectués les 26 novembre 2012 et 19 janvier 2013. Ces paiements doivent ainsi être déduits du capital. Les paiements des 26 novembre 2012 et 19 janvier 2013 ont été effectués après le dépôt de la requête de mainlevée du 31 octobre 2012, laquelle était ainsi justifiée. En outre, la recourante ne s'est pas acquittée des intérêts de retard, qui sont dus dès le 17 décembre 2011, lendemain de l'échéance convenue, dont la seule survenance valait mise en demeure (art. 102 al. 2 CO). La recourante, qui invoque un arrangement de paiement, n'a toutefois pas rendu vraisemblable que des délais de paiement lui auraient été accordés par l'intimée après la signature de la reconnaissance de dette. L'intérêt de retard peut être alloué au taux réclamé de 5 %, qui est le taux légal (art. 104 al. 1 CO). III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par la recourante est levée provisoirement à concurrence de 350 fr. plus intérêt à 5 % dès le 17 décembre 2011, sous déduction de 150 fr. valeur au 26 novembre 2012 et de 200 fr. valeur au 19 janvier 2013. La requête de mainlevée étant justifiée, la réforme n'a pas d'incidence sur le montant ou le sort des frais et dépens, de sorte que le prononcé peut être maintenu pour le surplus. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis par 10 fr. à la charge de la recourante et par 125 fr. à la charge de l'intimée, qui ne fait aucun cas des deux paiements reçus entre-temps, seul l'intérêt moratoire durant un an – soit 5 % du capital – restant dû.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.